TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier: 1340930-31-2310

Dossier accréditation : AM-1002-3478

Montréal, le 9 février 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société Elizabeth Fry du Québec

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3707

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement, de réinsertion sociale et de services complémentaires ou

RLRQ, c. C-27.

1340930-31-2310 2

alternatifs à la détention pour personnes détenues, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion de l'employé de bureau. »

De : Société Elizabeth Fry du Québec

5105, chemin de la Côte-Saint-Antoine Montréal (Québec) H4A 1N8

Établissements visés :

5105, chemin de la Côte-Saint-Antoine Montréal (Québec) H4A 1N8

Et tous les établissements sur son territoire;

ATTENDU

qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public (voir : Centre résidentiel communautaire Arc-en-Soi inc. et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre résidentiel communautaire L'Arc en Soi – CSN, 2021 QCTAT 3616);

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail;

Annie Laprade	

M^{me} Ruth Gagnon Pour l'employeur

M. Bruno Tremblay
Pour l'association accréditée

AL/sc